

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 19 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ETS VARGUES ET CIE
2957, ROUTE DE LA GLACIÈRE
40900 SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/5589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2023 sur le site de l'installation classée anciennement exploitée par les ÉTABLISSEMENTS VARGUES ET CIE située au 2957, route de la Glacière sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur la procédure de cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : ETS VARGUES ET CIE
- Adresse : 2957, Route de la Glacière
- Code AIOT : 005201911
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Art. R. 512-39-1 du code de l'environnement	-	-
2	Réhabilitation du site	Art. R.512-76 du code de l'environnement	-	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

Le site, qui est à l'arrêt depuis 2003, peut être considéré comme mis en sécurité étant donné que les déchets ont été évacués, les accès au site sont limités et qu'il ne subsiste plus de risques d'incendie et d'explosion.

La mairie de la commune de Saint-Vincent-de-Paul peut déposer un dossier « tiers demandeur » dans les formes prévues par l'article R. 512-76 du code de l'environnement afin de se substituer au dernier exploitant (Me GUERIN).

Les pollutions résiduelles devront faire l'objet d'investigations complémentaires et être gérées avant la réhabilitation du site.

2-4) Fiches de constats

N°1

<p>Référence réglementaire :</p> <p>Art. R. 512-39-1 du code de l'environnement Art. R. 512-75-1 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Mise en sécurité du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Procédure de cessation d'activité – Mise en sécurité du site</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette installation classée a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991. La cessation d'activité du site a été notifiée en 2003 suite à la liquidation judiciaire déclarée le 15 juillet 2003.</p> <p>Une visite a été organisée afin de faire le point sur la mise en sécurité du site :</p>

1) Évacuation des produits dangereux

Le diagnostic de pollution des sols du 19 juin 2009 indique que tous les produits toxiques, matériels et déchets ont été enlevés du site (pas de justificatifs).

Lors de la visite du 18 juillet 2023, seule la présence de quelques tas de gravats a été observée. Il n'a pas été constaté la présence d'autres déchets. La cuve d'hydrocarbures, le bac de trempage et le transformateur électrique ont été enlevés du site (sans justificatifs).

2) Interdictions ou limitations d'accès

Les accès au site sont limités par la clôture et la végétation (ronces). L'entrée du site (unique) est fermée par un portail. À l'issue de la visite, un panneau mentionnant les restrictions d'accès a été apposé sur le portail à l'entrée du site.

3) Suppression des risques d'incendie ou d'explosion

Il n'y a plus de risques d'incendie ou d'explosion sur site (suppression des stockages de bois, suppression du transformateur électrique, suppression de la cuve d'hydrocarbures ...).

4) Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Des diagnostics ont été effectués afin de rechercher d'éventuelles pollutions. L'évaluation simplifiée des risques du 19 juin 2009 (Aquitaine Environnement) indique :

- l'accès au site doit être interdit et fermé ;
- la fosse de rétention de la cuve de traitement doit être mise en sécurité ;
- impact sol : **1 830 mg/kg** en PCP entre 0,3 m et 0,5 m – impact nappe : **10,5 µg en PCP** ;

Ce rapport préconise la réalisation de sondages complémentaires (entre 0,5 m et 3 m de profondeur) afin de déterminer le volume de terres à excaver.

Des prélèvements complémentaires ont été réalisés le 06 janvier 2020 (Aquitaine Environnement). Les résultats confirment l'impact détecté en 2009 autour de l'ancien bac de trempage :

- S1 : **1 500 mg/kg** en PCP entre 0,5 m et 0,7 m ;
- S3 : **3 900 mg/kg** en PCP entre 0,3 m et 0,5 m ;
- S5 : **4 700 mg/kg** en PCP entre 0,3 et 0,6 m ;
- S6 : **540 mg/kg** en PCP entre 0,6 m et 1,1 m.

Ce rapport préconise qu'une zone de 10 m sur 10 m soit excavée à une profondeur comprise entre 0,3 et 1,0 m (ce qui représente un volume de 70 à 80 m³ soit environ 120 à 150 t) vers une installation de stockage de déchets dangereux.

Observations :

La visite d'inspection du 18 juillet 2023 a permis :

- de constater la mise en sécurité du site selon les dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;
- de convenir que la pollution résiduelle du site sera gérée par un organisme agréé et que les mesures de gestion devront être attestées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués selon les dispositions prévues par l'article L. 556-1 du code de l'environnement

Dans les conditions explicitées ci-dessus, l'inspection des installations classées propose d'acter la mise

en sécurité du site.

À noter dans le cadre d'une réhabilitation et d'après les éléments du dossier que :

- la localisation de la pollution concentrée doit être mieux caractérisée ;
- les investigations dans le sol au niveau des zones de l'ancienne cuve d'hydrocarbures, du transformateur électrique ne semblent pas suffisantes ;
- la zone de stockage de bois traité n'a pas été investiguée ;
- des investigations doivent être menées au niveau de la nappe au niveau de la zone de pollution concentrée identifiée (avec au moins 3 piézomètres).

Type de suites proposées : Sans suite

N°2

Référence réglementaire :

Art. R.512-76 du code de l'environnement

Thème(s) : Procédure Tiers demandeur

Prescription contrôlée :

Prcoédure Tiers demandeur

Constats :

La mairie de Saint-Vincent-de-Paul souhaite se substituer à l'ancien exploitant pour réaliser les travaux de réhabilitation du site (usage futur : panneaux photovoltaïques).

Observations :

La mairie de Saint-Vincent-de-Paul, si elle souhaite se substituer à l'ancien exploitant peut suivre la procédure « tiers-demandeur » définie par l'article R. 512-76 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'accord préalable comportera :

- la proposition d'usage futur envisagé ;
- l'accord sur l'usage futur envisagé et sur le dossier prévu à l'article R. 512-78 du code de l'environnement du dernier exploitant (le liquidateur judiciaire) ;
- l'accord sur l'usage futur envisagé du maire ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;
- l'accord sur l'usage futur envisagé du propriétaire du terrain ;
- un document présentant les capacités techniques et financières du pétitionnaire.

Dans le cadre de la réhabilitation, le tiers demandeur prendra attache auprès d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour obtenir le certificat.

Type de suites proposées : Sans suite